



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Communauté de Communes du Pays de Valois

Préambule

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Dispositions générales d'éligibilité

Article 3 : Critères d'attribution des subventions

Article 4 : Modalités d'instruction de la demande de subvention

Article 5 : Phase d'attribution de la subvention

Article 6 : Droits et obligations des associations

Article 7 : Droits et obligations de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Article 8 : Evolutions

Préambule

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale. Il contribue au rayonnement de la communauté de communes du Pays de Valois, qui soutient les initiatives menées par les associations. Elle peut, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les missions sont d'intérêt général et entrent dans le cadre des compétences de la communauté de communes.

Ces subventions sont destinées à des actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé qui en bénéficient. Leur attribution a pour caractéristique d'être :

- **facultative** : les subventions ne sont pas un droit, elles ne peuvent être exigées,
- **précaire** : leur renouvellement ne peut pas être automatique,
- **conditionnelle** : le projet associatif doit présenter un intérêt public local et intercommunal. Elles sont soumises à la libre appréciation du Conseil Communautaire. L'association doit formuler une demande de subvention selon les modalités décrites dans ce règlement.

L'accompagnement des associations se fait soit :

- par la mise à disposition de locaux (subvention en nature) telle que définie dans les statuts
- par l'attribution d'aides financières (subvention en numéraire) – objet du présent règlement

Article 1 - Objet du règlement

1.1. Champs d'application

Le règlement précise les relations entre la collectivité et les associations partenaires et sécurise juridiquement son action vers le tissu associatif valoisien (obligation de fournir des justificatifs, contrôle de l'emploi de la subvention...).

Il concerne les actions se déroulant sur le territoire de la communauté de communes dans le domaine de la culture, du patrimoine, de la préservation de l'environnement et du social. Les aides sont attribuées aux projets entrant dans **le cadre exclusif des compétences de la communauté de communes**.

Ce règlement définit les conditions générales d'attribution de ces aides et les modalités de paiement sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

1.2. Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires, les associations de type Loi 1901, légalement constituées et immatriculées au répertoire Sirene, dont le siège est situé sur le territoire de la CCPV ou organisant des manifestations et projets se déroulant sur celui-ci, si l'intérêt général local est avéré.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité et s'engage à ce que les éléments fournis à l'appui de sa demande soient exacts et sincères.

Les associations à but politique ou religieux, ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 2 - Dispositions générales de recevabilité

Les associations qui peuvent bénéficier d'une subvention doivent répondre à des **conditions générales d'éligibilité** qui sont les suivantes :

- **être déclarée en Préfecture** et avoir fait l'objet d'une **inscription au Journal Officiel**, disposer d'un SIRET et d'un numéro INSEE et être enregistrée au répertoire national des associations (RNA),
- avoir **un projet d'intérêt général** en faveur du territoire communautaire,
- justifier d'**au moins 2 années d'existence** et de fonctionnement, **ou proposer un projet innovant** et présentant un intérêt tout particulier au regard du territoire,
- présenter **un dossier de demande de subvention complet** et conforme aux dispositions du présent règlement,
- **ne pas être une association à caractère politique ou cultuel.**
- **aucune subvention ne sera accordée pour un montant inférieur à 500 €.**

Article 3 - Critères d'attribution des subventions

Une fois recevables, les demandes de subventions en numéraire sont instruites selon **des critères d'attribution généraux** applicables à toutes les associations faisant une demande, et **des critères spécifiques au champ d'intervention** de l'association (culture, patrimoine, environnement ou social).

3.1. Les critères d'attributions généraux applicables à toutes les associations

Sont mentionnés ci-dessous des critères transversaux qui seront évalués pour toutes demandes de subventions par la commission ad hoc :

L'action doit être **pertinente**.

Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :

- Le lien direct avec l'une des compétences communautaires
- L'originalité du projet, son caractère innovant, sa cible
- L'action se déroule sur le territoire de la CCPV

L'action doit être **performante**.

Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :

- Le nombre de participants : population locale, touristes, enfants, personnes âgées, etc...
- Le nombre de partenaires : associatifs, publics, privés
- Nombre de professionnels associés au projet
- Est-ce une association employeuse ?
- D'autres financements sont-ils recherchés ?

L'action doit être **rayonnante**.

Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :

- La contribution à la notoriété du territoire
- L'action concerne-t-elle plusieurs communes de la CCPV ?
- L'envergure de la communication
- Les retombées économiques locales

3.2 Les critères d'attribution spécifiques par domaine d'activité

En complément des critères d'éligibilité et des critères généraux communs à toutes les associations, des critères spécifiques sont appliqués en fonction du domaine d'activité des associations.

	Critères spécifiques d'éligibilité	Commission Service instructeur
Axe n°1 : Dynamisation de l'offre culturelle du territoire (aide au projet)	La communauté de communes souhaite encourager et soutenir les initiatives qui participent à la valorisation, au développement et à l'enrichissement de l'offre culturelle sur le territoire. Types d'actions subventionnables (liste non exhaustive) : Contribution à l'accès et à la diversité de l'offre culturelle Promouvoir la diversité de l'offre culturelle, en mettant en avant différentes formes d'expression artistique (musique, théâtre, arts visuels, danse, cinéma, littérature, etc.). Renforcement de l'attractivité territoriale Dynamiser la vie culturelle locale à travers des événements, des festivals, ou des initiatives innovantes. Soutien à la création artistique locale Favoriser l'émergence ou la diffusion des œuvres d'artistes locaux ou régionaux. Dimension éducative et participative Soutenir des actions favorisant la médiation culturelle, les ateliers pédagogiques ou des rencontres entre artistes et public.	Commission Culture Direction des Affaires Culturelles
Axe n°2 : Valorisation du patrimoine local (aide au projet)	Les actions doivent contribuer à renforcer l'attractivité du territoire et à sensibiliser les habitants comme les visiteurs à la richesse culturelle, historique et architecturale du patrimoine local de la CCPV. Types d'actions subventionnables (liste non exhaustive) : Médiation et sensibilisation Organisation de visites guidées, parcours thématiques ou conférences pour faire découvrir le patrimoine local.	Commission Culture Direction des Affaires Culturelles

	Création ou diffusion de supports pédagogiques Événements culturels autour du patrimoine Festivals, spectacles ou animations mettant en valeur le patrimoine local. Commémorations ou reconstitutions historiques liées à des événements emblématiques du territoire. Mise en valeur numérique ou technologique Développement d'outils numériques pour la découverte du patrimoine. Réalisation de contenus audiovisuels ou virtuels (documentaires, visites virtuelles). Amélioration de l'accès au patrimoine Création ou amélioration d'itinéraires de découverte.	
Axe n°3 : Préservation de l'environnement et promotion des espaces naturels du territoire (aide au projet)	Les actions doivent s'inscrire dans une dynamique de sensibilisation, de préservation, ou de développement durable en lien avec les enjeux environnementaux et les ressources naturelles locales. Types d'actions subventionnables (liste non exhaustive) : Préservation et restauration de l'environnement local Nettoyage et entretien d'espaces naturels (rivières, forêts, chemins de randonnée, etc.). Actions de restauration écologique (plantations, création de mares, lutte contre les espèces invasives...). Promotion et valorisation des espaces naturels Organisation d'événements ou d'activités pédagogiques pour sensibiliser à la biodiversité et aux écosystèmes locaux. Création de supports d'information ou de communication. Sensibilisation et éducation à l'environnement Actions destinées au grand public ou aux scolaires pour encourager les comportements écoresponsables (réduction des déchets, énergies renouvelables, compostage). Programmes visant à renforcer la connaissance des habitants sur les spécificités environnementales locales.	Commission Aménagement du territoire Direction de l'aménagement

Axe n°4 Soutien aux centres sociaux (aide au fonctionnement)	Développement social en milieu rural et urbain Actions en faveur de la jeunesse et des seniors, tout en renforçant le lien social. Accompagnement des familles Soutenir les fonctions parentales et encourager les activités familiales. Solidarité et lien intergénérationnel Créer des espaces d'échange et un réseau d'entraide.	Commission Services à la population et aux communes Direction de l'aménagement
En sus de l'aide au fonctionnement, les centres sociaux peuvent solliciter une ou des aides à projet sous réserve que l'action présentée corresponde à une compétence de la CCPV sans empiéter sur les actions portées directement par la CCPV.		

Article 4 - Modalités d'instruction des demandes de subventions

4.1. Calendrier de dépôt des demandes

L'instruction des demandes de subventions a lieu une fois par an.

La période de dépôt du dossier débute le 1^{er} lundi du mois de décembre de l'année N et se termine le dernier vendredi du mois de janvier de l'année N+1. **Les dossiers remis après cette date ne seront pas instruits.**

4.2 Modalités d'instruction des dossiers des demandes de subvention en numéraire

A - Constitution du dossier

Le dossier de demande est obligatoire et doit être retourné complet dans les délais définis ci-dessus. Il est constitué par le **formulaire Cerfa N°12156*06** à remplir intégralement et accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Courrier de demande de subvention signé par le responsable légal de l'association faisant figurer le montant demandé,
- Le compte-rendu financier de subvention de l'année N-1 (cerfa n° 15059*02) (ou du dernier exercice clos) si une subvention de la communauté de communes a été octroyée,
- Une présentation détaillée du projet 2025,
- Le dernier rapport annuel d'activité et compte de résultat approuvé en assemblée générale,
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- Le relevé d'identité bancaire de l'association,
- L'avis de situation Insee de moins de 6 mois (<https://avis-situation-sirene.insee.fr>),
- Le compte de résultat et bilan comptable révisés par un expert-comptable ou certifiés par un commissaire aux comptes.

B – Retrait / téléchargement du dossier

Le dossier de demande de subvention est téléchargeable sur le site officiel de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Le dossier complet doit être transmis : soit par courrier à la Communauté de Communes du Pays de Valois, 62 rue de Soissons, 60800 Crépy-en-Valois ; ou par mail : service.culturel@cc-paysdevalois.fr

C – Recevabilité du dossier

Le dossier est jugé recevable si les critères définis à l'article 3 du présent règlement sont respectés.

Le caractère recevable des dossiers est apprécié par le Service des Affaires culturelles pour toutes les associations.

Dans le cadre de l'instruction du dossier et pour assurer une bonne compréhension des activités des associations par la collectivité, il est fortement conseillé, **avant le dépôt de la demande**, de prendre rendez-vous avec le service instructeur de la demande (cf. art. 4.3). Dans le cas **d'une demande de subvention supérieure à 5 000 €**, ce rendez-vous est **obligatoire** et laissé à l'initiative du porteur de projet.

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un **accusé de réception** au porteur de projet. Celui-ci atteste que le dossier a été déposé dans les délais impartis. Il ne vaut pas notification de subvention. Il fait état, le cas échéant, des pièces manquantes pour l'instruction.

Tout dossier incomplet à la date limite de dépôt de dossier, ou ne permettant pas d'instruire une demande légalement ne sera pas étudié et l'association ne pourra prétendre au versement d'une subvention pour l'année en cours.

D – Décision d'attribution de la subvention

Une fois le dossier jugé recevable, les services opérationnels (Affaires culturelles, Aménagement et urbanisme, ...) procèdent à l'analyse des dossiers. Ce processus s'articule autour des étapes suivantes :

- respect des dispositions générales et spécifiques prévues au présent règlement,
- détermination du montant de la subvention susceptible d'être proposé résultant de la valorisation des critères généraux et spécifiques, ainsi que du budget alloué au secteur concerné,
- vérification de l'adéquation du projet et de la demande avec les prévisions budgétaires,
- examen du projet au regard de l'intérêt public local et des objectifs des politiques publiques communautaires,
- rédaction d'un rapport d'instruction destiné à présenter la demande en commission d'examen des subventions et faisant apparaître, le cas échéant, le montant des aides en nature déjà octroyées à l'association demandeuse.

E – Avis des commissions thématiques

Les commissions d'examen sont composées : **du service instructeur, du vice-président en charge de la commission concernée et de chaque élu membre de la commission concernée.**

Les commissions se réunissent en particulier pour l'examen des demandes de subventions préalablement au vote du budget en conseil communautaire.

Elles étudient les demandes de subventions, tout domaine confondu, qui ont satisfait aux étapes préalables de l'instruction.

Elles sont donc saisies pour émettre un avis sur :

- **L'attribution ou le refus** de la subvention,
- **Le montant de subvention** qui sera proposé au vote du Conseil communautaire, après approbation du Bureau communautaire

A ce titre, elles examinent les rapports des services instructeurs dans l'objectif d'harmoniser les montants proposés au regard des différents critères et dans le respect des crédits inscrits au budget principal de la communauté de communes.

Article 5 - Phase d'attribution de la subvention

5.1. Décision d'attribution et détermination du montant de la subvention

La décision d'attribution fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire faisant apparaître pour chaque bénéficiaire le montant de la subvention. Cette délibération constitue l'engagement juridique de la communauté de communes.

La délibération devient exécutoire après sa transmission au contrôle de légalité.

La notification de l'attribution fait l'objet d'un courriel/courrier du Président de la communauté et communes, adressé au Président de l'association bénéficiaire, indiquant **le montant de la subvention attribuée**, le **numéro de la délibération correspondante** et **rappelant les obligations de l'association qui résultent de cette attribution**.

5.2 Versement de la subvention

Pour les subventions d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros, le montant est versé **en une seule fois** après notification par courriel/courrier **de la notification d'attribution**. Les associations bénéficiaires de ce type de subvention devront fournir un compte rendu financier d'exécution de leurs actions.

Pour les subventions d'un montant supérieur à 1 000 euros, le paiement est fractionné de la manière suivante : le **versement d'un acompte de 70 %** au moment de l'envoi du **courrier de notification d'attribution** et le **versement du solde de 30 %** sur présentation d'un compte-rendu moral et financier (Cerfa 15059*02) transmis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour laquelle la subvention a été attribuée. Il doit obligatoirement être établi avant toute nouvelle demande de subvention sous peine d'être perdu.

Dans le cas d'une subvention d'un montant supérieure ou égal à 23 000 euros, une convention devra être signée entre la CCPV et l'association bénéficiaire avant que l'acompte ne soit versé.

Toute subvention non utilisée ou utilisée pour un objet autre que celui pour lequel elle a été attribuée devra être restituée à la communauté de communes.

Article 6 – Droits et Obligations des associations

6.1 Droits et obligations générales

- Les associations sont tenues au respect des principes énoncés dans le règlement des aides.
- Les associations sont tenues d'utiliser les subventions conformément aux projets déposés et/ou aux conventions signées.
- Toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée et est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé (article L.1611-4 du CGCT). Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.
- Le reversement d'une subvention à un autre organisme est impossible sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine (article L.1611-4 du CGCT).
- L'association demandeuse doit informer sans délai le service instructeur de toute modification de statuts (coordonnées, changement du bureau, d'activité, dissolution) et en cas de changement de coordonnées bancaires.
- **Les bénéficiaires doivent faire mention du soutien de la Communauté de Communes du Pays de Valois dans leur communication et sur tous les supports et notamment faire apparaître le LOGO de la Communauté de Communes du Pays de Valois sur l'ensemble de leurs documents de communication.**

6.2 Droits et obligations résultant de certains seuils :

Révision ou certification des comptes :

Les subventions sont attribuées par la communauté de communes sous réserve du respect de l'engagement par l'association de faire réviser ou certifier ses comptes en fonction de seuils de perception d'aides publiques.

- Pour les associations dont les aides publiques dépassent 15 000 €, les comptes devront être révisés par un expert-comptable. Il s'agit d'une obligation réglementaire.
- Pour déterminer ce seuil, il convient de prendre le total des aides publiques versées au titre de l'année n-1, à l'exclusion des montants correspondant à la valorisation des avantages en nature (mise à disposition de local, prise en charge des fluides...) éventuellement supportés par les collectivités publiques.
- Il ne s'agit pas de faire tenir sa comptabilité au jour le jour par un expert-comptable mais de faire établir ses états financiers (bilan et compte de résultat) par un expert-comptable inscrit.
- Pour les associations dont les aides publiques dépassent 153 000 €, les comptes devront être certifiés par un commissaire aux comptes. Il s'agit d'une obligation légale.
- Pour déterminer ce seuil il convient de prendre en compte le total des aides publiques versées au titre de l'exercice n-1 et, à la différence du point précédent, doit également être prises en compte, pour déterminer ce seuil, les subventions de toutes les collectivités publiques ainsi que la valorisation des avantages en nature éventuellement supportés par les collectivités publiques.

Publication des comptes

- En application du décret n°2009-540 du 14/05/2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels, les associations dont le montant total des aides publiques atteint 153 000 euros au cours d'une même année doivent publier leurs comptes annuels dans les 3 mois qui suivent leur approbation (www.gouv.fr).

Article 7 - Droits et obligations de la communauté de communes

La Communauté de Communes du Pays de Valois soutient en priorité les associations ayant leur domiciliation et leurs activités sur le territoire de la communauté de communes, favorisant le lien social, donnant un sens à leurs activités, et offrant une plus-value et de l'attractivité pour le territoire, dans le respect des principes énumérés ci-dessus.

A titre exceptionnel, elle peut également soutenir des événements ponctuels ou des associations en dehors du cadre susmentionné, lorsque celles-ci contribuent de manière manifeste et pertinente au rayonnement et à l'intérêt de la communauté de communes.

La collectivité a l'obligation de procéder à la publication du montant des subventions allouées. Elle est en droit de solliciter les justificatifs de l'emploi des fonds reçus par une association, qui est tenue de les présenter.

Le présent règlement pourra être transmis sur simple demande adressée au service des Affaires culturelles de la Communauté de Communes du Pays de Valois et peut être téléchargé sur le site officiel : <https://www.cc-paysdevalois.fr>

Article 8 - Evolutions

Le présent règlement est susceptible d'adaptations au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'actions concernés. Elles seront prises en compte par la présentation d'un règlement modifié qui sera soumis pour avis aux commissions précitées avant d'être soumis au vote du Conseil communautaire.